

Loi accordant une indemnité à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) et une aide financière à l'Université Ouvrière de Genève (UOG) pour les années 2026 à 2029 (13805)

du 4 septembre 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnité et aide financière

¹ L'Etat verse une indemnité et une aide financière monétaires d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 1 958 401 francs, réparti entre les entités comme suit :

- a) à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG), une indemnité annuelle de 878 401 francs;
- b) à l'Université Ouvrière de Genève (UOG), une aide financière annuelle de 1 080 000 francs.

² Dans la mesure où l'indemnité et l'aide financière ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale des contrats de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG), sans contrepartie financière, un droit de superficie à titre gratuit à l'avenue de la Paix 12 à Genève.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 45 936 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG). Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette indemnité et cette aide financière sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F02 « Enseignement secondaire II et formation continue ».

Art. 5 Durée

Le versement de cette indemnité et de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2029. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Cette indemnité et cette aide financière sont accordées dans le cadre du soutien à la formation initiale et continue. Elles doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de droit public.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Les bénéficiaires de l'indemnité et de l'aide financière doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité et l'aide financière ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité et de l'aide financière accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité ou de l'aide financière est effectué, conformément à

l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.